

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26092873*****08 JUL. 2026****Greffe****N° d'entreprise : 0843 750 342****Nom****(en entier) : LUCKY BET****(en abrégé) :****Forme légale : SRL****Adresse complète du siège : 4000 Liège, rue des Guillemins, 129****Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A FUSION PAR ABSORPTION – DISSOLUTION****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.****Le trente juin.****Par devant le notaire Lionel DUBUISSON, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).****En son étude.**

S'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée « LUCKY BET », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE0843.750.342. (RPM Liège-Division Liège) (ci-après la "Société").

Société constituée suivant les termes d'un acte dressé par le notaire Walter VANHENCXTHOVEN, à Herentals, le 14 février 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} mars suivant, sous le numéro 12048586.

Dont les statuts ont été modifiés suivant :

-procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Catherine JADIN, à Liège, le 28 mars 2017, publié aux annexes du Moniteur belge le 4 mai suivant, sous le numéro 0063150 ;

-procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 29 décembre 2022, publié auxdites annexes du 31 janvier suivant, sous le numéro 23015048.

Bureau**(on omet)****Composition de l'assemblée générale****(on omet)****Exposé du président****(on omet)****Constatation de la validité de l'assemblée**

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête la ou les résolutions suivantes :

Résolution - OPERATION ASSIMILEE A FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SRL SLOTS.**1. Projet de fusion (opération assimilée à une fusion par absorption).**

L'assemblée générale décide de prendre acte du projet de fusion intervenu entre la société SRL SLOTS, bénéficiaire de la fusion, et la Société, absorbée. Elle dispense quiconque de donner lecture de ce projet à la rédaction duquel elle a participé.

2. Etat comptable (12 :51,§2,4° du CSA) – Situation patrimoniale des sociétés.

L'assemblée, qui compte tous les actionnaires existants, décide à l'unanimité de (renoncer à l'établissement de cet état comptable, ainsi que la dernière phrase dudit article 12 :51,§2,4°, CSA le permet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

En outre, aucun rapport spécial de l'organe d'administration ni aucun rapport de commissaire n'est requis in casu, comme le permet le CSA. L'assemblée confirme par ailleurs son accord sur la dispense desdits rapports, d'autant que la Société absorbante est l'actionnaire unique de la Société.

3. Opération assimilée à une fusion.

Sous la réserve d'une décision concordante de sa propre assemblée générale (qui se réunit après la signature du présent procès-verbal), l'actionnaire décide, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, de prendre part pour le compte de la Société à l'opération assimilée à une fusion par absorption, ayant pour effet la dissolution sans liquidation de la Société et le transfert universel du patrimoine de la Société à celui de la société absorbante bénéficiaire de la fusion.

La société absorbante possédant les mille (1.000) actions émises par la Société ne peut se voir attribuer, en vertu de l'article 12:57 du CSA, d'actions ou d'autres titres de la société absorbante en échange desdites actions.

L'opération s'effectue donc sans émission de nouvelles actions par la société absorbante.

L'opération prendra cours, du point de vue comptable au premier janvier deux mille vingt-six à minuit, et du point de vue juridique, dès lors que la décision de la fusion par absorption aura été arrêtée par l'assemblée générale de la société absorbante et bénéficiaire de la fusion, qui se trouve être l'actionnaire unique, et que celle-ci aura mis, si nécessaire, ses statuts en concordance avec ceux de la Société (absorbée) pour permettre la poursuite de l'activité de la Société dans la société bénéficiaire.

L'article des statuts de la société absorbante relatif aux apports ne doit pas être adapté, pas plus que celui relatif à l'admission de nouveaux actionnaires pour les raisons évoquées ci-avant de sorte qu'aucune autre adaptation n'est requise à ce propos.

4. Constatation de la dissolution sans liquidation.

Sous réserve de la réalisation de la fusion en cours, notamment par le vote concordant aux présentes de l'assemblée générale de l'actionnaire unique, celui-ci constate, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la Société, que celle-ci est désormais dissoute sans liquidation à la date où l'assemblée générale de la société absorbante aura décidé sa participation inconditionnelle à la fusion, sous réserve de la rétroactivité comptable indiquée ci-avant (sous 3.).

5. Déclaration fiscale : immunisation.

L'actionnaire unique décide, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, de soumettre la présente opération assimilée à une fusion, à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, et 11, 18, §3 et 44, §2, 13°, du code de la T.V.A. et des articles 183bis, 211, §1 et 212 du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux.

6. Conservation des livres et documents sociaux.

L'actionnaire unique décide, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, que les livres et documents sociaux de celle-ci seront conservés en son siège et sous sa garde.

7. Publicité spécifique.

L'actionnaire unique constate que la Société n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle ni d'aucun droit de propriété immobilière, ni d'aucun droit réel sur de tels droits.

8. Pouvoirs.

Dans le cadre de la présente opération, tous pouvoirs sont donnés à l'organe d'administration de la société absorbante, actionnaire unique, avec faculté de substitution :

1° aux fins, le cas échéant, de compléter ou rectifier le présent acte ;

2° aux fins de, le cas échéant, procéder, avec l'organe d'administration de la Société à l'établissement, la correction ou la modification de tous comptes annuels et de toutes déclarations fiscales ou autres et documents imputables à la Société ;

3° aux fins, le cas échéant, d'annuler les mille (1.000) actions émises par la Société et le registre des actions nominatives et, s'il y a lieu, de veiller à obtenir la décharge (autant que nécessaire) des organes de la Société par l'assemblée de la société bénéficiaire, (actionnaire unique), ainsi que, le cas échéant, en matière immobilière, d'accomplir tous actes nécessaires, fussent-ils de disposition, donner toutes dispense d'inscription d'office et accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité aux registres hypothécaires.

4° aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation et/ou de transfert auprès des autorités compétentes, notamment la Banque Carrefour des entreprises, l'administration de la T.V.A., etc.

5° à l'effet de signer toutes pièces, représenter la Société dans tout procès-verbal de l'assemblée ou de toute autre organe de la Société, et en général faire le nécessaire pour la bonne fin de la présente opération, élire domicile, etc.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 12 :54 du Code des sociétés et des associations.



Vote : La résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Clôture

(on omet)

Dispositions transitoires.

1. Frais.

(on omet)

2. Déclarations finales.

(on omet)

Dont procès verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

L'actionnaire unique a déclaré (par la voix de son mandataire) avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant suffi pour un examen utile.

Lecture intégrale et commentée faite, l'actionnaire unique a signé avec le notaire.

(suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition du procès-verbal délivrée avant enregistrement

Extrait conforme,

Notaire Lionel DUBUISSON

à Liège (2ème canton)